

eCONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

DEPARTEMENT DES ARDENNES – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Départemental des Ardennes, dont le siège social et administratif est situé, Hôtel du Département, CS 20001 à Charleville-Mézières (08011 Cedex), représenté par Monsieur Noël BOURGEOIS, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____

ci-après dénommé "Le Département des Ardennes "

ET

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan « Ardenne Métropole », dont le siège social et administratif est situé, 49 avenue Léon bourgeois à Charleville-Mézières (08000) représentée par Monsieur Boris RAVIGNON, Président, agissant en vertu de la décision directe du

ci-après dénommée « Ardenne Métropole »

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le Département des Ardennes et Ardenne Métropole utilisent un même logiciel informatique nommé Orphée, outil indispensable au fonctionnement courant des équipements de lecture publique. Ce logiciel a été acquis dans le cadre d'un groupement de commandes qui arrive à son terme à la fin de l'année 2020.

Afin de permettre la continuité de leur collaboration, les parties ont convenu de constituer un groupement de commandes pour mutualiser leurs moyens et leurs compétences dans le but d'améliorer le service à la population.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L. 2113-6 à 2113-8 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires pour la passation, la signature puis la notification des marchés de fourniture et service relatifs au logiciel Orphée et notamment :

- l'acquisition de licence logicielle
- la maintenance et l'hébergement
- le développement informatique
- la formation des utilisateurs

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT

Un nouveau membre peut adhérer au présent groupement de commandes en vertu d'une délibération exécutoire de son assemblée délibérante approuvant la présente convention et autorisant son exécutif à signer la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de l'adhésion. Celle-ci ne devient définitive qu'après signature de la présente convention, étant précisé que l'adhésion ne vaut que pour les marchés à venir.

ARTICLE 4 : SORTIE DU GROUPEMENT

Chacun des membres peut se retirer du groupement par simple décision de l'exécutif agissant en vertu d'une délibération exécutoire de son assemblée, notifiée au coordonnateur au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, étant précisé que le retrait ne vaut que pour les procédures à venir.

En cas de retrait, le membre sortant s'engage à accomplir ses obligations contractuelles nées des contrats éventuellement conclus par le coordonnateur et à prendre en charge les conséquences financières résultant de ces contrats, et ce, jusqu'à leur terme.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE

Les parties conviennent de désigner le Département des Ardennes comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'acheteur.

ARTICLE 7 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

7.1 RECUEIL DES BESOINS

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement, dans la définition de leurs besoins.

Les membres du groupement s'engagent à fournir au coordonnateur toute information nécessaire à la réalisation de sa mission.

7.2 ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ensemble des actes et opérations matérielles et juridiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure

retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette mission implique notamment :

- L'élaboration de l'ensemble des pièces de consultation,
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- Le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- La rédaction et la notification des lettres de rejet,
- La notification des marchés,
- Le cas échéant, la transmission au contrôle de légalité.

Les membres du groupement conviennent de la possibilité d'utiliser la technique d'achat de l'accord-cadre telle que prévue par les dispositions des articles R.2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est responsable des opérations de passation jusqu'à la notification du marché.

7.3 SIGNATURE ET NOTIFICATION

Le coordonnateur est chargé de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le(s) marché(s) avec le(s) Titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le coordonnateur procède à la notification de(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

7.4 MODIFICATION DES MARCHES CONCLUS

Seul le coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications des marchés conclus au titre du présent groupement de commandes.

7.5 RESILIATION DES CONTRATS CONCLUS

Seul le coordonnateur est compétent pour résilier les marchés conclus au titre du présent groupement de commande.

7.6 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses des contrats, le coordonnateur est seul compétent pour gérer le pré-contentieux ou le contentieux voire pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Pour tout autre différend, notamment celui lié à la stricte exécution des contrats, sans que soit remise en cause l'interprétation des clauses, chaque membre demeure compétent pour gérer le pré-contentieux ou le contentieux voire recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

ARTICLE 8 : MISSIONS DES MEMBRES

8.1 PASSATION DES MARCHES

Les membres du groupement sont chargés de définir la nature et l'étendue de leurs besoins. Ils communiquent un état descriptif détaillé de leurs besoins au Coordonnateur

dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la satisfaction du besoin de l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter la décision de la commission d'appel d'offres du groupement.

8.2 EXECUTION DES MARCHES

Dans la limite des dispositions de l'article 7 de la présente convention, chaque membre du groupement se charge lui-même de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et s'engage à informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement compétente est celle du Coordonnateur. Elle intervient dans les conditions fixées par l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU COORDONNATEUR MANDATAIRE

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est, conformément à l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics, celle du coordonnateur.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera jusqu'à leur terme.

Fait à Charleville Mézières en 3 exemplaires originaux.

Le _____

Pour le Département des Ardennes,

Pour Ardenne Métropole